Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 5 - 15 mars 2002
Archives

RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS PAR LES MUNICIPALITÉS

Nouvelles règles

Le projet de loi 29 et le projet de loi 60, sanctionnés respectivement au printemps et à l'automne 2001, ont apporté des modifications aux règles d'octroi des contrats par les municipalités. De façon générale, ces nouvelles dispositions législatives uniformisent, simplifient et allègent l'encadrement normatif auquel sont soumises les municipalités quant à l'attribution des contrats. Ainsi, il n'y a plus de règles différentes selon la taille des municipalités et les seuils à partir desquels les normes s'appliquent ont été rehaussés. Les seuils sont dorénavant les mêmes pour toutes les municipalités.

Le tableau qui apparaît aux pages 2 et 3 décrit le nouveau régime général applicable aux contrats adjugés par les municipalités depuis le 21 juin 2001.

Règlement du gouvernement relatif à l'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif
Article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes
Article 938.0.1 du Code municipal

En vue d'assurer plus de transparence et d'équité, les nouvelles dispositions législatives découlant de l'adoption du projet de loi 29 comprennent des règles qui s'appliquent à l'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif, contrats qui, jusqu'à ce moment, ne faisaient l'objet d'aucun encadrement quant à leur mode d'octroi.

Les services professionnels à exercice exclusif sont ceux qui ne peuvent être offerts que par un médecin, un infirmier, un dentiste, un pharmacien, un médecin-vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Les nouvelles dispositions législatives en matière d'adjudication de contrats de services professionnels à exercice exclusif prescrivent qu'un contrat de 25 000 $ à 99 999,99 $ doit faire l'objet d'invitations écrites auprès d'au moins deux fournisseurs. La soumission du fournisseur doit comprendre un prix forfaitaire ou unitaire, lequel peut faire partie d'un système de pondération comprenant d'autres critères, s'il en est décidé ainsi par la municipalité.

Les nouvelles dispositions prévoient également l'adoption prochaine d'un règlement du gouvernement qui prescrira les normes applicables à l'adjudication des contrats de services professionnels à exercice exclusif dont la valeur est de 100 000 $ et plus. Le règlement devra établir le mode d'adjudication de ces contrats selon trois choix :

- l'utilisation d'un fichier de fournisseurs,
- une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique,
- une demande de soumissions publiques faite par une annonce dans un journal.

(suite en page 4)

RÉGIME GÉNÉRAL DES CONTRATS MUNICIPAUX DEPUIS LE 21 JUIN 2001

Catégories de contrat	Règles applicables	
Assurance	Jusqu'à 24 999,99 $	De gré à gré
	De 25 000 $ à 99 999,99 $	Invitation écrite
	À partir de 100 000 $	Annonce dans un journal
Exécution de travaux (contrat de construction[1])	Jusqu'à 24 999,99 $	De gré à gré
	De 25 000 $ à 99 999,99 $	Invitation écrite
	De 100 000 $ à 249 999,99 $	Annonce dans un système électronique accessible au Québec et en Ontario et dans un journal (AQO[2])
	À partir de 250 000 $	Annonce dans un système électronique accessible au Québec et au Canada et dans un journal (ACI[3])
Pour certains travaux de 100 000 $ et plus qui n'entrent pas dans la définition de « travaux de construction », comme des travaux d'aménagement paysager, une annonce dans un journal est requise.		
Fourniture de matériel ou de matériaux (contrat d'approvisionnement[4])	Jusqu'à 24 999,99 $	De gré à gré
	De 25 000 $ à 99 999,99 $	Invitation écrite
	À partir de 100 000 $	Annonce dans un système électronique accessible au Québec et au Canada (MERX) et dans un journal (ACI[3])
Services[5]	Jusqu'à 24 999,99 $	De gré à gré
	De 25 000 $ à 99 999,99 $	Invitation écrite
	À partir de 100 000 $	Annonce dans un système électronique accessible au Québec et au Canada (MERX) et dans un journal (ACI[3])
Services professionnels à exercice exclusif[6] et économie d'énergie[7]	Jusqu'à 24 999,99 $	De gré à gré
	De 25 000 $ à 99 999,99 $	Invitation écrite
	À partir de 100 000 $	Selon le règlement à venir[8]
Services ou approvisionnement reliés au domaine artistique ou culturel et abonnement ou logiciel à des fins éducatives	Aucune limite d'argent	De gré à gré
Services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours judiciaire ou juridictionnel	Aucune limite d'argent	De gré à gré

1. Pour les contrats de 100 000 $ et plus, on entend par «contrat de construction» : un contrat pour la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, y compris la préparation du site, les travaux d'excavation, de forage et de dynamitage, la fourniture de produits et de matériaux, d'équipement et de machinerie si ceux-ci sont prévus au contrat et y sont reliés, ainsi que l'installation et la réparation des équipements fixes d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil.

2. AQO : Accord de libéralisation de marchés publics du Québec et de l'Ontario rendu applicable aux municipalités pour les contrats de construction le 30 juin 1995 et pour les contrats d'approvisionnement et de services le 1er mai 1997.

3. ACI : Accord sur le commerce intérieur concernant l'ensemble des provinces et territoires du Canada rendu applicable aux organismes municipaux du Québec le 1er juillet 1999.

4. Pour les contrats de 100 000 $ et plus, on entend par «contrat d'approvisionnement» : un contrat pour l'achat ou la location de biens meubles dans lequel des frais peuvent être inclus pour l'installation, le fonctionnement et l'entretien des biens, sauf un contrat relatif à des biens reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements et à des logiciels destinés à des fins éducatives.

5. Comprenant les contrats de services professionnels autres que ceux visés par la note 6.

6. Il s'agit des services «qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.»

7. Comportant en partie des services professionnels.

8. Le règlement du gouvernement doit déterminer l'un des modes d'octroi suivants pour ces contrats : une demande de soumissions publiques publiée dans un système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement, une telle demande faite par annonce dans un journal ou l'utilisation d'un fichier de fournisseurs.

(Suite de la page 1)

Étant donné que les caractéristiques propres à chacune des professions visées par le règlement peuvent différer, il a été entendu que des règles différentes pourraient leur être appliquées. L'adoption du projet de loi 60 en décembre 2001 permet désormais de prévoir dans le règlement l'utilisation de modes d'adjudication de contrats différents selon les catégories de professionnels et l'utilisation simultanée de plusieurs modes d'adjudication de contrats. Pour des raisons de cohérence, le règlement pourra, au besoin, modifier les règles normalement applicables à l'octroi de certains contrats de moins de 100 000 $.

Tant que le règlement n'est pas adopté, aucune règle ne régit les municipalités quant à l'octroi de contrats de services professionnels à exercice exclusif de 100 000 $ et plus. Cependant, par souci de transparence et de saine gestion des fonds publics, il apparaît opportun que ces contrats fassent l'objet d'une mise en concurrence de façon systématique.

Système de pondération et d'évaluation des offres
Article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes
Article 936.0.1 du Code municipal

Contrairement à une interprétation souvent véhiculée, la municipalité qui requiert des appels d'offres en vue de l'octroi d'un contrat n'est pas tenue d'avoir recours à une demande de soumissions prévoyant l'octroi du contrat à la personne qui a présenté la soumission la plus basse.

Selon les dispositions législatives régissant l'octroi des contrats par les municipalités, un conseil municipal peut choisir, lorsqu'il va en appel d'offres public, d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basé, outre le prix, sur la qualité ou la quantité des biens, des services ou des travaux, sur les modalités de livraison, sur les services d'entretien, sur l'expérience et la capacité financière requises de l'assureur, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou sur tout autre critère relié au marché.

Lorsque le conseil municipal choisit d'utiliser un tel système, le contrat est accordé à la personne dont la soumission a obtenu le meilleur pointage. Ce mode d'octroi des contrats apparaît particulièrement approprié pour les contrats de services professionnels.

Publication	
Rédaction Direction des politiques municipales	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2039**
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	mamm.gouv.qc.ca